



Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Réglementation semence

Sommaire

1. Le catalogue officiel	2
2. Organisation institutionnelle de la filière semence.....	3
Historique du droit des obtentions végétales en Europe et en France	4
Situation actuelle du droit des obtentions végétales en France.....	8
Risques lié à la loi UPOV	8
Risques lié à better regulation.....	9
4. Lexique et définitions	10

Shabnam Anvar : « La réglementation est très complexe et difficilement accessible aux personnes intéressées. En effet, le cœur de la réglementation est mis en œuvre par des décrets et il n'y a pas de loi relative aux semences. De plus, les textes interagissent entre eux, il y a de nombreux renvois et imprécisions, auxquels s'ajoutent les nombreuses modifications ».

Les **semences** (premier intrant de la culture) sont des graines, ou par extension d'autres organes de reproduction (bulbes, tubercules...), choisies pour être semées. Les plants sont mentionnées à part lorsqu'ils font l'objet d'une réglementation spécifique, ou sous la forme « semences et plants », ou uniquement « semences » lorsque la réglementation concerne indistinctement les semences et les plants.

Depuis la première moitié du vingtième siècle, la production et la commercialisation des semences font l'objet d'une définition et d'un contrôle administratif.

Principe: la réglementation des semences ne s'applique qu'aux semences **commercialisées ou échangée en vue d'une exploitation commerciale**.

Semences **paysannes** (semences sélectionnées et reproduites à la ferme) : **vide réglementaire** (la réglementation ne considère pas l'existence des semences paysannes).

Semences **fermières** (semences sélectionnées par l'industrie semencière mais multipliées à la ferme) : concernées par la réglementation existante.

1. Le catalogue officiel

Les objectifs du catalogue officiel sont :

- Faciliter les échanges en garantissant une marchandise homogène
 - Protéger les agriculteurs : certitude sur la qualité des semences
 - Orientation de l'organisation de la filière agricole et de la diffusion de certaines variétés par l'état.
- **1932** : Création par décret du catalogue officiel français des espèces et variétés, au début non obligatoire et géré alors par l'INRA, à partir de 1949 obligatoire pour les variétés nouvelles puis à partir de 1960 pour toutes les variétés commercialisées, et géré depuis 1942 par le CTPS (Comité technique permanent de la sélection).

A côté du catalogue, ce décret évoque pour la première fois la **protection des obtentions** par la création d'un registre spécifique et non obligatoire. Il note: «Art.12- la mention "espèce ou variété" inscrite au registre des plantes sélectionnées est la **propriété exclusive** de l'obteneur de la nouveauté. Il ne pourra en faire état qu'après l'inscription définitive. Le **commerce** des semences, tubercules, bulbes, greffons ou boutures d'une plante inscrite est subordonné à l'**autorisation expresse** de l'obteneur.» Mais, ce registre n'a jamais été utilisé par les obtenteurs qui lui ont préféré le droit de marque jusqu'à la création de l'UPOV en 1961.

Pour être inscrite, la nouvelle variété doit subir des tests DHS (Distinction-Homogénéité-Stabilité) et, pour les céréales, VAT (Valeur Agricole et Technologique) effectués en France par le GEVES (Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences) ou ses délégués.

- **1981** : Le décret n°81-605 rend **obligatoire l'inscription** des variétés uniquement pour les semences ou plants **vendus « en vue d'une exploitation commerciale »**.

Au sens du décret 81-605, " par **commercialisation**, on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou **tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale**, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non."

En Europe, pour être commercialisées, les semences de la plupart des espèces cultivées doivent être contrôlées et **certifiées** (pour les espèces de grandes cultures) sur leur conformité à la variété inscrite et sur leur qualité (taux de germination, pureté variétale, règles sanitaires). En France, tout producteur ou vendeur de semences doit être titulaire d'une carte d'agrément délivrée par le GNIS

Par ailleurs, pour la grande majorité des espèces agricoles et potagères, une variété d'une semence doit être inscrite soit au **catalogue** officiel des espèces et variétés **national**, soit au catalogue **communautaire** (qui est la somme des catalogues des différents pays de l'Union Européenne).

En cas de **fraude**, c'est-à-dire de commercialisation de graines non inscrites ou non certifiées, le contrevenant est passible de poursuites engagées par la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

- **1997** : la France a créé en **complément du Catalogue officiel** français des espèces et variétés potagères une liste particulière, afin de faciliter l'inscription et la commercialisation **d'anciennes variétés** pour les jardiniers amateurs. Les critères d'inscription sur cette liste sont plus souples que ceux exigés pour les nouvelles variétés mises sur le marché professionnel.
- **1998** : au niveau Européen : directive 98/95/CE autorise les états à prendre des mesures d'exception pour la commercialisation de semences destinées à la « conservation de la biodiversité in situ » ou à l'agriculture biologique et encadre la commercialisation des variétés génétiquement modifiées et des semences traitées.
© : Possibilité d'autoriser la commercialisation de semences de races et de variétés indigènes.

2002 : transposition directive 98/95/CE en décret français n° 2002-495 fixe des **conditions particulières de commercialisation** pour:

- la conservation in situ et l'utilisation durable **des ressources génétiques** des plantes
- les semences ou plants adaptés à la **culture biologique**
- les mélanges de genres, d'espèces ou de variétés.

⊗ Ce décret n'a été suivi à ce jour **d'aucun arrêté !!!**

- **2008** : En juin au niveau européen : directive 2008/62/CE. Les états doivent d'ici juin 2009 prendre des mesures dérogatoires pour l'admission aux catalogues nationaux des variétés locales et anciennes (**catalogue de conservation**) de céréales et de pomme de terre

⊗ Cette directive est très **verrouillée**.

En France : Un groupe de travail du CTPS planche sur cette directive depuis juillet 2008. Un autre groupe de travail planche sur l'adaptation de la VAT pour les variétés bio et pour les variétés faibles intrants

Le projet de loi Grenelle I demande d'adapter le catalogue aux variétés anciennes contribuant à la conservation de la biodiversité dans les champs et les jardins et aux variétés de population (amendement RSP soutenu par la Conf et la FNAB). Le GNIS prépare un amendement pour supprimer lors du vote du sénat toute référence aux variétés population.

Rq : Le coût de l'inscription pour une variété de céréales est + de 6.000-15 000 € auxquels il faut ajouter le maintien au catalogue (+ de 2.000 € pour les 10 premières années).

P.S : création du GNIS en 1941 (loi n°14194 complétée par la loi n° 383 du 2 août 1943).

2. Organisation institutionnelle de la filière semence

Organisation institutionnelle (4 principaux composants= MA, CTPS, GNIS, GEVES)

- Administrative : Le Ministère de l'Agriculture (MA) est chargé de la politique publique et de la réglementation des semences.
 - Bureau de la sélection et des semences (interne au MA, DGAL) : élabore les textes réglementaires et est présent au sein du GNIS (contrôle le GNIS au nom de l'état).
 - CTPS - Comité technique permanent de la sélection (organe consultatif): comité consultatif auprès du MA, propose des programmes de développement, conseils réglementaires (inscription variétés).

Rq : le CTPS n'a pas de ressources propres ni de budget. Les essais sont réalisés par les semenciers et/ou le GEVES qui dépend des droits payés par les demandeurs → quelle est la capacité à évaluer de manière impartiale puisque le CTPS est composé pour l'essentiel de représentant des semenciers, des multiplicateurs et du GEVES

- *Professionnelle* :
 - GEVES (Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences) : gère les essais en matière d'inscription des variétés.
 - GNIS - Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (interprofession, chargé par l'état de missions de service public): organise, structure et contrôle (rôle de police) la filière des semences.

3. UPOV (Union pour la protection des obtentions végétales), CPOV (Certificat d'obtention végétal communautaire) et COV français (Certificat d'obtention végétale)

Le droit des obtentions végétales (DOV) :

- Une cadre international définit par les Conventions UPOV (Union pour la protection des obtentions végétales)
- Deux régimes de DOV applicables en France:
 - Le régime communautaire (Règlement 2100/94)
 - Le régime français (Loi de 1970, art. L.632 du Code de Propriété intellectuelle (CPI))

3

Historique du droit des obtentions végétales en Europe et en France

Semences protégées			Semences NON protégées
UPOV	PCOV (Protection Communautaire d'Obtention Végétale)		
International	Europe	France (la plupart des cultures)	France (ex: certaines variétés de pomme de terre)
1961 : création par les semenciers professionnels de l'UPOV.	Apparition CPOV (semence de ferme autorisée – UPOV 1961)		International
UPOV 1961 Portée du monopole de l'obtenteur (uniquement droit de contrôler la diffusion commerciale et le marketing) et critères de protection limités . Point positif : <ul style="list-style-type: none"> - Semence de ferme non explicitement interdite, donc autorisée sans restriction - Droit de tt sélectionneur d'utiliser la variété protégée pour développer de nouvelles variétés et de protéger ces dernières Point négatif : Aucune preuve d'invention ne devait être apportée et l'origine de l'espèce ne devait pas être mentionnée. Une simple découverte peut être protégée (→ BIOMPIRATAGE et non information du consommateur sur méthodes de sélection)			
			1970 : Loi n° 70-489: ratification de l'UPOV 1961. Droit EXCLUSIF de l'obtenteur à

			produire, multiplier, vendre ou offrir en vente. Celle loi est basée sur l'UPOV 61 mais supprime les mots « à des fins d'écoulement commercial ». → Semence de ferme = interdites!	
1972 : 1 ^{ère} révision UPOV	CPOV (semence de ferme autorisée – UPOV 1972)		COV français (semence de ferme interdite – loi 1970)	
1978 : 2 ^{ème} révision UPOV	CPOV (semence de ferme autorisée – UPOV 1978)			
UPOV 1978 Privilège de l'agriculteur (droit de ressemer) : paiement de royalties à l'obteneur seulement la 1 ^{ère} année, à l'achat, et pas pour les générations suivantes. Privilège de l'obteneur (droit d'utiliser des semences de variétés protégées pour sélection)				
		1989 : Accord interprofessionnel limitant la pratique du triage à façon aux seules opérations réalisées avec les équipements appartenant en propre aux agriculteurs ou dans le cadre d'entraide agricole. → Cet accord court tjs mais il n'est pas appliqué grâce à la résistance de la CNDSF (cf relaxe 1993)		
1991 : 3 ^{ème} révision de l'UPOV	CPOV (semence de ferme autorisée – UPOV 1978)		1992 (loi 92-597) : la loi sur le code de la propriété intellectuelle a amputé la phrase « l'atteinte ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause » figurant dans la loi 1970. L'agriculteur qui reproduit une variété protégée sans le savoir, voit donc engager sa responsabilité civile.	
UPOV 1991 - Semence de ferme = dérogation FACULTATIVE au droit des obtenteurs (les états ou les régions peuvent ou non exempter les agriculteurs de payer des droits à l'obteneur pour le réensemencement) - Monopole s'étend aussi à la récolte - Extension de la protection aux variétés « essentiellement dérivées » (VED) . - La double protection (CPOV sur la variété végétale et brevet sur le gène) est maintenant autorisée. - La période minimum de protection est prolongée à 20/25 ans (elle était auparavant de 15-18 ans). - Toutes les espèces végétales doivent être couvertes (auparavant, cela ne concernait que 24 espèces). → droit de monopole des obtenteurs proche du brevet				
	CPOV (semence de ferme autorisée – UPOV 1978)			
	1994 : règlement européen 2100/94 → CPOV (semence de ferme autorisée pour 21 espèces contre paiement – UPOV 1991) Obligation de rémunération de l'obteneur sauf pour les petits agriculteurs (<92t) N.B : Ces 21 sp n'incluent pas le maïs, le soja ni aucune potagère !	Le règlement EU 2100/94 est d'application directe pour les variétés protégées par un COV européen.	Pour les variétés protégées par un COV français, c'est toujours la loi de 1970 (interdiction des semences de ferme)	1993 : convention sur la diversité biologique au Sommet de la terre de Rio de 1992**

	1994 : règlement P.A.C a instauré une possibilité de subordination de l'octroi des primes à l'utilisation de semences certifiées *	1997 : application du règlement PAC 1994 : adoption d'un texte qui introduit l'obligation d'achat de semences certifiées pour le blé dur .		
		1995 et à nouveau en 1997 : Un projet de loi prévoyant la taxation de la semence de ferme est déposé à l'Assemblée Nationale et retiré sous la pression de la CNDSP		
		2001 : Accord interprofessionnel pour la mise en place d'une cotisation volontaire obligatoire (CVO) sur le blé tendre → prélevé automatiquement par organisme stockeur sauf pour les petits paysans (<92t céréales) Inversement de la charge de la preuve : c'est le paysan qui doit prouver qu'il n'a pas utilisé une variété certifiée. La CVO est contraire au règlement européen 2100/94 qui ne concerne pas les variétés non protégées → Faiblesse juridique de la CVO !	La CVO est contraire à la loi 1970 puisque le COV français interdit la semence de ferme. → Faiblesse juridique de la CVO !	2003 : entrée en application du protocole Biosécurité de Carthagène (prévention des risques biotechnologiques)**
	1998 : Parlement européen a voté en une directive UE (98/44) sur la protection juridique des inventions biotechnologiques → autorisation brevet sur le gène et sa fonction → possibilité double protection	2004 : LOI n° 2004-1338 relative à la protection des inventions biotechnologiques : transposition de la directive UE (98/44) → autorisation brevet sur le gène Cette loi (dans l'article L. 613-5-1) autorise le recours à la semence de ferme pour les variétés transgéniques (issues de la recherche biomoléculaires).		2004 : traité de la FAO sur les ressources phylogénétiques (TIRPAA)** L'article 9 reconnaît le droit des agriculteurs à « conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ». L'Europe a ratifié le TIRPAA MAIS seulement « sous réserve des législations nationales ». Ce principe restera lettre morte dans de nbreux états.
	CPOV antérieurs à 94 (semence de ferme autorisée - UPOV 1978) + CPOV postérieurs à 94 (semence de ferme autorisée pour seulement 21 espèces avec paiement – UPOV 1991)			
			2006 : Ratification de la convention UPOV 1991 par l'assemblée nationale MAIS publication d' 1 seul article de loi ! Un projet de loi a été voté au sénat en 2006 mais n'est tjs pas transcrit en droit français à l'assemblée nationale. *** La seule loi votée fut la Loi n°2006-236 qui allonge la durée de la protection des certificats de 5 ans (25 ans pour les espèces annuelles et 30 ans pour les pérennes).	

		2007 : loi de lutte contre la contrefaçon (LOI n° 2007-1544) renforce les moyens des titulaires de droits de propriété intellectuelle dans leur lutte contre les contrefaçons (autorise le contrôle par l'obteneur / un organisme privé).****	
Actuellement : Upov 1991	CPOV antérieurs à 94 (semence de ferme autorisée – UPOV 1978) + CPOV postérieurs à 94 (semence de ferme autorisée pour seulement 21 espèces avec taxation – UPOV 1991)	COV français : semences de ferme interdites La semence de ferme produite à partie d'une variété protégée est une contrefaçon depuis 1970 ! + Projet de loi (en cours)	
			+ Allongement de la durée de protection de 5 ans.

* Pour certaines espèces comme le blé dur où les primes sont liées à l'utilisation de semences certifiées, la PAC tente de rattraper ce que le règlement européen n'a pas pu imposer (cad l'interdiction de la semence de ferme).

** Ces législations visent à construire des règles pour faciliter l'accès à la biodiversité agricole, l'échange et la diffusion des organismes végétaux. Le TIRPAA demande aux états de mettre en application les droits des paysans de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme. La France a approuvé le TIRPAA mais ne l'a pas ratifié. Le Parlement en a voté le texte, y compris la reconnaissance des droits des paysans, mais ne l'a pas traduit dans le droit national, ce qui renforce l'inconfort de sa situation eu égard à l'interdiction de principe qu'elle maintient sur la semence de ferme issues d'une variété protégée par COV français et à l'interdiction générale d'échange et de vente de la totalité des semences de ferme, qu'elles soient protégées ou non.

*** Le projet de loi sur les obtentions végétales (déposé par le gouvernement en 1996) vise à transposer en droit interne la convention UPOV 1991 qui, entre autre autorise la pratique de la semence de ferme sous réserve de paiement de royalties et à abroger la loi de 1970 qui l'interdit. Ce projet de loi permettra notamment de déterminer le montant des royalties dues à l'obteneur et propose de généraliser un mode de prélèvement (accord interprofessionnel) qui engendre des pratiques contraires au règlement européen (prélèvement de royalties non dues sur des semences de ferme couvertes par aucune protection). Le règlement 2100/94, en application en France depuis 1994, oblige en effet à rémunérer l'obteneur mais ne dit pas comment. Le projet de loi touchera la France donc les COV français qui seront conformes aux COV européens)

**** Actuellement, la semence de ferme d'une variété sous CPOV européen déposé **avant 1994** et sous **COV français** n'est **PAS une contrefaçon** puisqu'elle n'a pas les caractères DHS de la variété protégée. Pour les CPOV européens déposés **après 1994** dont la protection s'étend aux essentiellement dérivées, elle le devient.

En France, il existe donc 3 types de protection des variétés végétales :

- Le CPOV correspondant à l'accord UPOV de 1991, en vigueur depuis 1994 (semence de ferme =dérogation facultative)
- Le CPOV correspondant à l'accord UPOV de 1978 qui s'applique à toutes les plantes enregistrées avant 1994 (semence de ferme autorisée = exception de l'agriculteur). Ex pour le blé tendre : Alliance, Arbon, Arche, Arfort, Babel, Cadanza, Estica, Eureka, Galibier, Messenger, Renan, Rival, Sideral, Texel, Tremie, Vivant, Acalou, Ariesol, Duriac, Excalibur, Exeldur, Lloyd, Baroudeur, C 8-14-2, Galaxie, Mh 78-25, Pactole, Passarinho, R 3-7, Recital, Soissons, Arbois, Ardente, Artna, Cosmodur, Neodur.
- Le COV français (loi 1970) interdisant les semences de ferme (ex : certaines variétés de pomme de terre)

Situation actuelle du droit des obtentions végétales en France

- PCOV européen

La reproduction à la ferme des semences protégées par un certificat d'obtention végétale européen (PCOV) est une CONTREFACON. Cette pratique est interdite sauf si paiement volontaire de royalties et, à tout moment, les obtenteurs peuvent débarquer dans les fermes pour contrôler les semences utilisées s'ils le souhaitent. Dans les faits, les obtenteurs ne pouvant pas prouver quelle variété est cultivée, elle est tolérée.

En France, seules les variétés de blé tendre profitent d'une **dérogation réglementée (CVO)** et peuvent donc être reproduite à la ferme. En effet la cotisation volontaire obligatoire (CVO), prélevée sur le blé tendre par les organismes stockeurs, rémunère l'obteneur.

La plupart des semences de blé tendre utilisées en France sont protégées par un Certificat d'Obtention Végétale communautaire (CPOV) postérieur à 1994. Ce CPOV autorise le paysan à produire dans son champ 21 espèces protégées (dont le blé mais pas le maïs et le soja !!) **SI ET SEULEMENT SI il rémunère l'obteneur.**

MAIS la CVO est illégale ! En effet, elle est versée par tous les agriculteurs ne pouvant pas présenter une facture d'achat de semences certifiées et produisant plus de 92 tonnes, quelle que soit la variété qu'ils ont ressemée. Cela amène au versement de royauté aussi sur les variétés non protégées (paysannes ou du domaine public) par un obteneur, ce qui est contraire au droit européen. En effet, suivant les directives et règlements européens, les variétés du domaine public peuvent être reproduites librement et ne peuvent faire l'objet d'aucune action en contrefaçon.

- COV français

La reproduction à la ferme des semences protégées par un COV français (telles certaines variétés de pomme de terre) est **interdite** depuis 1970. Il faut toutefois souligner que le nombre de variétés protégées par un COV français est faible et qu'il est en diminution par rapport au COV européen.

Remarque : les variétés de pommes de terre sous protection français en 2007 et donc interdites à l'auto production étaient : accent, cleopatra, lola, producent, adora, concurrent, lyra, quarta, agata, escort, manon, remarka, agria, européen, mariana, rikea, aida, fausta, maritiema, rubis, albas, felsina, minerva, samba, anais, fresco, monalisa, segura, ariane, frieslander, mondial, shepody, arnika, frisia, morene, starlette, astérix, hinga, nadine, stemster, atlas, impala, novita, stroma, bartina, aroise, obélix, superstar, berber, junior, ondine tenor, bimonda, kardal, o'sirene, timate, calgary, karnico, pamina, turbo, carlita, krometa, panda, venouska, centaure, lady, rosetta, pomfine, charlotte, linzer, delikatess, ponto, ciela, liseta.

Risques lié à la loi UPOV

Le projet de loi sur les obtentions végétales adopté par le sénat en 2006 **annulera et remplacera** effectivement les articles de la **loi de 70** sur le "**COV à la française**" !!! Les pouvoirs publics souhaitent abandonner la suppression totale de la semence de ferme et prôner une solution alternative alignée sur le modèle européen.

Il a pour objectif :

- de confirmer que la reproduction à la ferme de semences protégées est une **contrefaçon** (il annulera la loi de 1970 : les semences de ferme de variétés anciennement sous COV français seront, elles aussi, considérées comme des variétés essentiellement dérivées et deviendront donc des contrefaçons) si l'agriculteur ne rémunère pas l'obteneur. En effet, aucun procès n'a jamais été intenté pour reproduction de semences de ferme protégées par un COV suivant la loi de 1970 tout simplement parce que les caractères morphologique de la variété reproduite par l'agriculteur "dérivent" dans le champ du paysan et ne sont plus les mêmes que ceux qui ont défini la protection de la variété protégée. Seuls les plants de pomme de terre ont fait l'objet de procès : reproduits par boutures, leurs caractères morphologiques restent stables sur plusieurs générations,
- de permettre la **généralisation** des accords interprofessionnels **CVO** (type blé tendre) sur les autres variétés *,

- de permettre l'identification des variétés par **marquage moléculaire**, qui permettra une identification facile de la variété reproduite par le paysan. **

Son passage à l'assemblée nationale est un point sensible dont les semenciers ont peur. Afin d'éviter le débat parlementaire sur ce sujet sensible, le GNIS tente de faire accepter la transcription de la loi sur les obtentions végétales votée par le sénat sous forme d'arrêtés. Il y a eu une première tentative lors du vote de la loi grenelle 1, avortée suite à une campagne de mail.

La commission des affaires économiques du sénat a validé début juin deux amendements "semences" à la loi Grenelle II, le premier présenté par Sido (UMP), le deuxième par les socialistes. Ils sont débattus en séance plénière à partir du 15 septembre 2009. La stratégie du lobby semencier est de modifier la loi française sur les semences, petit bout par petit bout, pour que l'on ne puisse les voir venir.

* Le projet de loi renvoie dans un premier temps à la loi des parties pour fixer le montant de l'indemnité. Cependant l'expérience a démontré le caractère très improbable de cette option. A défaut, le texte confie à un accord interprofessionnel la charge de définir le montant de l'indemnité ; celle-ci devant être établie « à un niveau inférieur au prix perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la catégorie la plus basse de la même variété ». Le projet envisage également la possibilité d'une extension de l'accord par les pouvoirs publics afin de le rendre applicable à l'ensemble des agriculteurs faisant usage de la dérogation. L'expérience a cependant démontré les pratiques abusives qui résultent de ce type d'accord interprofessionnel (prélèvement de royalties non dues). En l'absence d'accord, le projet s'en remet au calcul de l'indemnité établi par le règlement 2100/94, article 14.

** Le règlement 2100/94 définissait le COV par les caractères DHS tandis que le projet de loi UPOV définit la **variété** selon son **génotype**. Etant donné que la variété pourra être définie par son génotype, le marquage moléculaire des variétés permettra à la fois de :

- vérifier si la variété cultivée est bien inscrite au catalogue (il est interdit de cultiver des variétés non inscrites) : danger pour les variétés anciennes et paysannes !
- vérifier si la variété cultivée est protégée par un COV et auquel cas il faudra payer des royalties !

Rq : Le projet de loi sur les OV autorise le recours à des prestataires de services (trieurs à façon) pour trier les semences, sous réserve d'assurer la traçabilité des lots. Il entérine ainsi la nullité de fait de l'accord de 1989.

Risques lié à better regulation

Better regulation vise à réviser le règlement commercial (catalogue/certification) concernant les semences. L'objectif officiel de cette révision est la réduction de la bureaucratie et l'unification des lois dans tous les Etats membres.

La première échéance de better regulation est en octobre 2009 : un document d'orientation est prévu sous présidence suédoise.

Les propositions rendues fin 2008 par le bureau d'étude en charge du dossier « Better regulation » sont :

- rapprocher (en une seule administration) la gestion du catalogue (DHS et VAT) (administré par le GEVES) de celle du COV (administré par l'office des obtentions végétales) en soutenant l'utilisation des outils de marquage moléculaire (échantillon numérisé),
- donner plus de flexibilité aux règles de commercialisation pour permettre l'inscription de variétés non homogènes à des coûts proportionnés
- étendre le système de certification "sous supervision officielle" [= système français évoluant vers l'autocertification supervisée par un organisme certificateur privé agréé comme le SOC : privatisation des contrôles OGM, sanitaires et phytosanitaires, augmentation des coûts de certification].

Rq : Une partie des essais sont actuellement réalisés par les semenciers eux-mêmes et le GEVES vérifie s'ils sont bien réalisés. Le bureau d'étude propose que les essais par les semenciers soient généralisés (autocertification) et que le SOC (Service officiel de contrôle et certification) soit l'organisme de contrôle.

Risques liés à better regulation :

- Sur les semences commerciales : généralisation de la certification à toutes les espèces (actuellement : seulement les grandes cultures), resserrement des critères de certification (conformité avec règlements OGM, phytosanitaire, santé, sécurité sanitaire...) → harmonisation des tests DHS au niveau européen, conséquence : augmentation du coût d'inscription des variétés de semences commerciales.
- Sur la semence de ferme de variétés protégées : l'utilisation des outils de marquage moléculaire.

Fin CTPS en 2011

Le nouveau CTPS a été mis en place en 2009 pour une durée réduite à 2 ans. Il devra ensuite constituer en une nouvelle organisation plus élargie prenant en compte les objectifs du développement durable

Le groupe de travail élargi "semences et agriculture durable" (comprenant notamment la CP, RSP, FNAB, Croqueurs de carottes, ITAB, FNE, Parcs régionaux, WWF) mis en place en juin 2009 vise à analyser la situation actuelle du secteur des semences face aux enjeux du développement durable et de proposer des actions en faveur de ces enjeux. Le groupe se réunira fois et rendra ses conclusions au plus tard en juin 2010 (restitution plénière). Le Ministère nous demande explicitement de formuler nos propositions concrètes avec pour objectif de les faire rentrer dans le moule réglementaire actuel en le bouleversant le moins possible, pour ne pas effaroucher les lobbies GNIS/UIPP/FNSEA...

Guy Kastler a demandé à ce que le cadre juridique des échanges de semences entre agriculteurs soit à l'ordre du jour.

La loi de modernisation agricole (LMA)

Le projet de loi de modernisation agricole risque de reprendre (selon le député C. Jacob) la loi sur les obtentions végétales. La loi définitive devrait sortir en décembre 2009.

TIRPAA

La réunion de l'organe directeur du TIRPAA de juin 2009 a demandé aux états d'évaluer et de corriger si nécessaire les obstacles nationaux à la réalisation des droits des agriculteurs, et au secrétariat du Traité d'organiser des ateliers régionaux (continents) sur ce thème avec la participation des agriculteurs. Mais le secrétariat du Traité n'a pas d'argent pour faire ces ateliers.

Au niveau français, Guy Kastler a sollicité la FRB pour qu'elle propose un sujet de recherche sur l'évaluation de l'application en France des droits des agriculteurs et organise un atelier français sur ce thème.

4. Lexique et définitions

ESA (en français, AES : Association européenne des semences) : représente l'intérêt de ceux qui travaillent dans la Recherche, la Sélection, la Production et la Commercialisation des semences agricoles et horticoles, et d'espèces végétales ornementales.

Autoproduction semences :

- semences de ferme (à partir de variété protégée)

- semences libres de droits (variétés du domaine public ou locales)

Biodiversité : La biodiversité est un concept apparu dans les années 80, et qui a bénéficié d'une reconnaissance internationale suite au Sommet de la Terre de Rio en 1992, où la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a été adoptée. La biodiversité exprime la variabilité, sous toutes ses formes, des organismes vivants : diversité des écosystèmes, des espèces, et des gènes.

La diversité génétique : se définit par la variabilité des gènes au sein d'une même espèce ou d'une population. Elle est donc caractérisée par la différence de deux individus d'une même espèce ou sous-espèce (diversité intraspécifique).

Biopiratage (ou biopiraterie) : appropriation du vivant et limitation de son exploitation par le dépôt de brevets ou COV. Le biopiratage menace à la fois la biodiversité et le travail des petits producteurs, dans les pays en voie de développement.

CNDSF : La Coordination Nationale de Défense des Semences Fermières regroupe la Confédération Paysanne, la Coordination Rurale, le Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux (MODEF), le Syndicat des Trieurs à Façon de France (STAFF), la Fédération Nationale de l'Agriculture biologique des régions de France (FNAB) et le Syndicat National d'Agriculture Bio-Dynamique (SABD). La CNDSF se bat pour sauvegarder la pratique millénaire de la reproduction fermière. Elle revendique, pour les paysans, la reconnaissance du Droit à trier et ressemer à partir de sa propre récolte.

COV : certificat d'obtention végétale

CPOV : certificat d'obtention végétale communautaire

CVO (contribution volontaire obligatoire) : Les cotisations volontaires obligatoires (CVO) constituent la principale source de financement des interprofessions agricoles, organismes qui regroupent tous les acteurs économiques d'une filière (producteurs, transformateurs, négociants...) autour de missions d'intérêt commun. L'intitulé paradoxal de ces cotisations reflète l'ambiguïté de leur statut : décidées librement par les interprofessions, elles sont ensuite rendues obligatoires par arrêté interministériel. La CVO blé tendre découle d'un accord interprofessionnel signé par le GNIS, la FNSEA et le Ministre de l'Agriculture qui instaure une taxe versée non pas à une interprofession, mais à une SICA (société d'intérêt collectif agricole) regroupant les obtenteurs qui se la répartissent entre eux pour 80% au prorata de leurs ventes et financent avec les 20% les programmes de recherche de leur choix.

Les principales CVO en France sont : la CVO blé tendre (GNIS), la CVO céréales (intercéréales), la CVO protéagineux (unip), la CVO oléagineux (onido), la CVO pomme de terre (cnipt), la CVO lait (CNIEL), la CVO viandes ovines et bovines (INTERBEV), la CVO chèvre (anicap), la CVO porc (inaporc), la CVO foie gras (cifog), la CVO ruminant équarrissage, la CVO horticulture (val'hor), la CVO vins.

Mise en place de la CVO blé tendre (accord interprofessionnel du 26 juin 2001) : La résistance du milieu agricole ayant mis en échec les tentatives d'éradication globale de la semence de ferme par l'interprofession (accord de 1989 limitant la pratique du triage à façon), le ministère de l'agriculture a décidé de reconnaître la semence de ferme des variétés de blé contre la perception d'une CVO. Les 2 objectifs de cette CVO sont :

- Fixer, en l'absence de contrat entre les titulaires de droits (obtenteurs) et agriculteurs, le niveau de rémunération à verser pour le blé tendre.
- Renforcer les moyens financiers consacrés à la recherche.

CVO = 0.5 euro/tonne de blé collecté par les organismes stockeurs (une partie de la recette est redistribuée au bénéfice des utilisateurs de semences certifiées): 85 % revient aux obtenteurs de variétés de blé tendre au prorata des quantités de semences produites et commercialisées et 15% au bénéfice d'un FSOV (Fond de Soutien à l'Obtention Végétale).

Ex: Campagne 2006/2007 : 14.8 millions euro prélevé par les organismes stockeurs → 6.55 millions affectés aux obtenteurs.

Depuis la mise en place CVO, 6.5 millions d'euro ont été alloués à la recherche et 21 programmes de recherche ont été engagés sur : l'amélioration de la qualité, l'amélioration de la qualité sanitaire (mycotoxines) et la résistance aux maladies et ravageurs. Les ressources des obtenteurs ont augmenté de 20%.

En raison du succès de la CVO, d'autres filières s'interrogent sur l'opportunité d'étendre la CVO à d'autres espèces :

- Orge : les discussions au sein de la filière sont déjà très avancées
- Colza : fortes attentes mais les agriculteurs sont encore réticents.

Dérogation au PCOV (règlement européen 2100/94, article 14) : les agriculteurs sont autorisés (sous condition de « rémunération équitable » de l'obtenteur) à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture seulement pour les 21 variétés (22 au Portugal) suivantes protégées par un PCOV :

- *Plantes fourragères* : Pois chiche (*Cicer arietinum* L.), Lupin jaune (*Lupinus luteus* L.), Luzerne (*Medicago sativa* L.), Pois fourrager (*Pisum sativum* L.), Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum* L.), Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum* L.), Féverole (*Vicia faba*), Vesce commune (*Vicia sativa* L.), et dans le cas du Portugal le Ray-grass d'Italie (*Lolium multiflorum* Lam).
- *Céréales* : Avoine (*Avena sativa*), Orge (*Hordeum vulgare* L.), Riz (*Oryza sativa* L.), Alpiste des Canaries (*Phalaris canariensis* L.), Seigle (*Secale cereale* L.), Triticale (X *Triticosecale* Wittm.), Blé (*Triticum aestivum* L. emend. Fiori et Paol.), Blé dur (*Triticum durum* Desf.), Épeautre (*Triticum spelta* L.).
- *Pommes de terre* (*Solanum tuberosum*)
- *Plantes oléagineuses et à fibres*: Colza (*Brassica napus* L.), Navette (*Brassica rapa* L.), Lin oléagineux (*Linum usitatissimum*) à l'exclusion du lin textile.

Rémunération équitable (règlement européen 2100/94) : doit être sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de matériels de multiplication de la même variété dans la même région.

Les modalités d'application de la rémunération équitable étaient précisées par le règlement n°1768-95 du 24 juillet 1995 : le contrat établi entre l'agriculteur et l'obtenteur définit l'obligation financière du premier envers le second. En pratique, cette voie n'a quasiment pas été empruntée. En 1998, le règlement n°2605/98 modifie le règlement de 1995 et reconnaît qu'il n'était pas possible en 1995 de définir le niveau de rémunération équitable à verser pour l'utilisation faite de la dérogation. En l'absence d'accord, la rémunération est fixée à hauteur de 50% des montants dus pour la production sous licence de matériel de reproduction.

Directive sur les variétés de conservation : A ce jour, la circulation des variétés non enregistrées n'était pas réglementée dans la plupart des pays. En 2008, l'UE a promulgué une directive sur les «variétés de conservation». Celle-ci concerne toutes les «variétés régionales» et «variétés menacées de disparition», la plupart des variétés de cultures biologiques, les semences obtenues par les agriculteurs et les mélanges qui ne tombent pas sous la «Protection des variétés». Elle devra être transcrite en droit national par tous les pays d'ici juillet 2009

Cette directive ne répond guère aux objectifs qui sont d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité, et la simplification de la bureaucratie. Elle impose une série d'obligations administratives pour la diffusion des variétés non enregistrées jusqu'alors sur les listes nationales.

Trois exigences sont particulièrement absurdes et demandent des tâches de contrôle disproportionnées:

- la preuve de l'importance d'une variété pour la conservation de la diversité végétale;
- la restriction régionale pour la production de semences dans la région d'origine;
- la restriction quantitative de leur culture en pourcentage des variétés commerciales courantes.

D'un côté, la directive permet enfin aux cultivateurs d'enregistrer des variétés pour l'agriculture biologique. Mais de l'autre côté, elle érige pour cela des barrières bureaucratiques et menace de mettre un terme à la diffusion des variétés non enregistrées.

Cette démarche vise à empêcher que des semences alternatives puissent concurrencer ne serait-ce qu'une partie du marché de l'industrie semencière.

Cette directive a des effets dévastateurs dans des pays tels que la Turquie ou la Roumanie, où une grande partie des variétés courantes ne figure pas sur les listes de l'UE et où les paysans produisent eux-mêmes leur semence. Elle deviendrait, dans d'autres parties du monde, une véritable «directive d'interdiction» pour toutes les semences du pays. Même chez nous, elle a pour effet que la diffusion de la diversité des semences se limitera à quelques variétés pour lesquelles les charges d'enregistrement seraient amorties.

Droit :

- International

- *Traité* : Un traité est le nom que l'on donne à un contrat conclu entre plusieurs sujets de droit international. L'accord écrit traduit l'expression des volontés concordantes de ces sujets de droit, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international. Seuls peuvent conclure ces contrats ceux qui sont dotés d'une personnalité morale de droit international. Il s'agit le plus souvent des États, mais d'autres personnes morales, comme certaines organisations internationales, peuvent en conclure. Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation n'est pas contraignant en ce qui concerne l'application des articles consacrés aux droits des agriculteurs qui sont laissés sous la responsabilité des états signataires

- Communautaire (droit dérivé de l'Union européenne)

- *Règlements*, équivalent des lois nationales au niveau communautaire : ils établissent des normes applicables directement dans chaque État.
- *Directives* : destinées à tous les États ou parfois à certains d'entre eux, elles définissent des objectifs obligatoires mais laissent en principe les États libres sur les moyens à employer, dans un délai déterminé (au terme duquel la législation transposée doit être adoptée). Ce délai permet aux gouvernements nationaux de s'adapter à la nouvelle réglementation.
- *Décisions* : obligatoires pour un nombre limité de destinataires. Elles émanent et peuvent compléter des règlements et directives.
- *Recommandations et avis* : ne lient pas les États auxquels ils s'adressent (ils donnent la direction générale de la communauté). La Cour de justice des Communautés européennes estime toutefois qu'une recommandation peut servir à l'interprétation du droit national ou communautaire.

- Français

- *Constitution* : La constitution d'un état est un acte juridique, le plus souvent concrétisé par un ou plusieurs documents écrits nouveaux. Cet acte se situe au sommet de son ordre juridique : tout autre acte juridique doit être conforme à ses prescriptions. La constitution d'un État est à la fois l'acte politique à valeur juridique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés au sein de cet État, en tant qu'unité d'espace géographique et humain.
- *Loi ou législation* : l'ensemble des textes édictés par l'autorité supérieure, formulés par écrit suivant des procédures spéciales, et auxquels sont soumis les sujets.

- *Règlements* :
 - *Décret* : acte exécutoire, à portée générale ou individuelle, pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire. Le décret se situe en dessous des lois auxquelles il doit nécessairement être conforme mais il est supérieur aux arrêtés.
 - *Arrêté* : décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc.).
- *Circulaire* : texte émanant d'un ministère et destiné à donner une interprétation d'un texte de loi ou d'un règlement (décret, arrêté) afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme sur le territoire. Ce sont des recommandations ; elles ne s'appliquent qu'aux agents du service public (circulaires d'ordre intérieur). Dans certains cas, les circulaires introduisent de nouvelles règles (circulaires réglementaires) ; on peut alors formuler un recours pour excès de pouvoir sous certaines conditions.

CTPS : Comité technique permanent de la sélection (cf : 2. Organisation institutionnelle de la filière semence)

GEVES : Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (cf : 2. Organisation institutionnelle de la filière semence)

GNIS : Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (cf : 2. Organisation institutionnelle de la filière semence)

Génotype : ensemble ou une partie donnée de la composition génétique (information génétique) d'un individu. Le génotype d'un individu est donc la composition allélique de tous les gènes d'un individu.

Initiative et adoption de lois parlementaires :

Un projet de loi est d'initiative gouvernementale. Il doit être soumis au Conseil d'État, qui dispose d'un délai d'un mois avant de rendre un avis consultatif.

Une proposition de loi est d'initiative parlementaire (moins de 10% des lois votées).

Le projet (transmis au Parlement) ou la proposition de loi est d'abord examiné, modifié (par des amendements déposés par les parlementaires) et adopté par l'Assemblée nationale. La loi adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale (ou "petite loi") est ensuite transmise au Sénat, qui l'examine à son tour. Lorsque la version adoptée par le Sénat diffère de celle adoptée par l'Assemblée nationale (c'est presque toujours le cas), une commission mixte paritaire composée de députés et des sénateurs se réunit et cherche à aboutir à un texte commun, qui sera définitivement adopté par les deux assemblées en nouvelle lecture. En cas de désaccord entre les deux assemblées, c'est l'avis de l'Assemblée nationale qui prévaut, conformément à la Constitution.

Marquage moléculaire : Les marqueurs moléculaires sont des fragments d'ADN qui servent de repères pour suivre la transmission d'un segment de chromosome d'une génération à l'autre. Ainsi, si un allèle X d'un gène porté par un individu est porté par son père mais pas par sa mère, l'individu l'a reçu de son père. Les marqueurs moléculaires pour cet allèle X permettent alors d'établir l'origine parentale de cet allèle.

Petits agriculteurs (Règlement CE n° 1768/95 – article 7) : agriculteurs qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales et 185 tonnes pour les pommes de terre.

Production de semences : Aujourd'hui dans les pays développés, la production des semences est principalement assurée par des *semenciers*, terme désignant des entreprises spécialisées dans la sélection, la production et la commercialisation de semences sélectionnées. Pour multiplier les semences en vue d'en obtenir une quantité suffisante pour fournir le marché, ces entreprises passent des contrats avec des *agriculteurs multiplicateurs* (En France, ces agriculteurs-multiplicateurs sont principalement les coopératives agricoles). Puis les semences sont triées, calibrées, traitées et conditionnées dans des *stations de semences*. Après contrôles, elles sont commercialisées sous forme de semences certifiées (pour les espèces de grande culture).

Rq : Il faut en moyenne 10 ans en sélection classique (un peu moins avec les nouvelles biotechnologies) pour obtenir une nouvelle variété, et encore 5 ans de multiplication (4 générations pour passer de semence-mère à la semence de base et une génération pour passer de la semence de base à la semence commercialisée) avant la mise sur le marché.

Réglementation des semences :

- semences réglementées (la plupart des semences : tomates, blé, maïs, etc) : inscription au catalogue et autorisation mise sur le marché, AMM, (DHS, VAT) □ règles production + commercialisation
- semences NON réglementées (ex : millet, basilique) : pas d'AMM → droit commun (ex : millet) ou conditions spécifiques (ex : basilic) de commercialisation.

Règlement 2100/94 : rémunération obtenteur par contrat (apparemment aucun contrat conclu en France à ce jour) ou par accord collectif.

Réglementation sur la production de semences

■ Droit :

- Communautaire peu interventionniste
 - Quelques règles de distances d'isolement, etc.
- Français très précis:
 - Règlements techniques de production
 - Zones de protégées de production
 - Obligation pour tout producteur d'obtenir son agrément auprès du GNIS: contrôle de l'accès à la profession.

■ Le contrôle et la certification des semences, par le SOC:

- Selon la catégorie des semences
 - Semences certifiables (contrôle a priori et a posteriori : contrôles à toutes les étapes de la production et de la commercialisation) (GC et potagères):
 - Semences de « base » : produite par sélectionneur et destinée à produire la semence certifiée
 - Semences « certifiées » : pour la commercialisation
 - Semences « commerciales » (contrôle a posteriori: contrôle après récolte)
 - Semences « standards » (contrôle a posteriori) (potagères)

■ Le contrôle porte se fait au regard des normes de commercialisation:

- Taux de pureté variétale
- Taux de pureté spécifique (déchets, autres espèces, etc.)
- Taux de germination
- État sanitaire

Réseaux Semences Paysannes : le Réseau Semences Paysannes regroupe 46 organisation paysannes (Confédération Paysanne, FNAB...), de l'Agriculture Biologique, de conservation ou de diffusion de la biodiversité cultivée, des ONG... : il travaille pour la diffusion des semences paysannes et des savoirs faire associés ainsi que pour leur reconnaissance scientifique et juridique

Ressources génétiques : Les ressources génétiques représentent un ensemble de caractéristiques héréditaires. Leur préservation s'effectue soit pour leur valeur patrimoniale, soit pour leur utilisation à des fins de recherche ou commerciales. Qu'il s'agisse de variétés anciennes ou modernes, de populations sauvages ou de lignées sélectionnées, d'isolats ou de souches, elles doivent être identifiées en tant que telles.

SICASOV (Société coopérative d'intérêt collectif agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales): Le groupe SICASOV a pour mission de gérer et défendre les intérêts des obtenteurs. Il gère donc les redevances pour les obtenteurs (CVO blé tendre).

Test DHS : Test nécessaire à l'inscription d'une variété au catalogue. DHS pour "Distinction, Homogénéité, Stabilité" prouvant que la variété proposée est distincte des variétés existantes (donc nouvelle), homogène (constituée de plantes identiques) et stable (elle conserve ses caractéristiques dans les générations suivantes).

Test VAT : Test nécessaire à l'inscription d'une variété au catalogue. VAT pour Valeur Agricole et Technologique : requis pour un certain nombre d'espèces agricoles (mais pas pour les espèces fruitières et potagères) pour prouver que la nouvelle variété apporte un progrès agronomique et/ou technologique.

Le GEVES effectue ces tests, et si la nouvelle variété les a passé avec succès, elle est proposée à l'inscription. Le CTPS émet un avis auprès du ministère de l'agriculture qui valide ou refuse ensuite l'inscription.

UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) : l'UPOV a pour mission de mettre en place et promouvoir un système alternatif au brevet mais efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous.

Variété = la définition juridique en fait un ensemble de plantes identiques, donc nécessairement à base génétique étroite, de caractéristiques agronomiques bien définies et reproductibles.

Population = ensemble d'individus d'une même espèce présents dans une localité et ayant des liens de parentés entre eux.

Variété-populations = formées par la reproduction en pollinisation libre, avec ou sans sélection, d'une population naturelle ou artificielle. Pour les plantes à multiplication végétative, les boutures sont prélevées sur un nombre important de parents, contrairement aux clones tous issus d'un seul parent.

2 types de variétés cultivées : commerciales (catalogue ; définition juridique) et paysannes ou locales (pas de définition juridique : introduction cependant des concepts de variétés anciennes pour usage amateur dans la droite française et de « variété de conservation » dans le droit communautaire).

Variété protégée : doit être inscrite au catalogue pour pouvoir être commercialisée, mais toute variété inscrite n'est pas nécessairement protégée. Une variété non protégée est dite « du domaine public »

Semence certifiée = semences dont la conformité à la variété revendiquée et aux règles de commercialisation (pureté variétale, taux de germination, règles sanitaires...) a été contrôlée sur le lieu de production avant commercialisation (elle peut être protégée ou non). Une semence standard n'est contrôlée que par sondage après sa commercialisation. La certification n'est obligatoire que pour la commercialisation des semences de grandes cultures et pour les primes PAC aux plantations de fruitiers. La majorité des potagères sont commercialisées comme semences standards.

La certification est réalisée par le SOC (Service officiel de contrôle et de certification des semences), dépendant du GNIS et du ministère de l'agriculture. Le SOC se charge d'inspecter les conditions dans lesquelles s'effectuent la multiplication et le transport, pour être sûr de la pureté variétale des graines qui seront mises sur le marché, de leur capacité germinative et de leur état sanitaire.

Variétés essentiellement dérivées (VED) au sens de l'UPOV 1991 : concernent les variétés qui dérivent d'une variété initiale protégée et qui conservent les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale. La descendance d'une variété protégée est donc une variété essentiellement dérivée et la protection d'une semence s'étend donc à toute sa descendance. Concerne les variétés auxquelles ont été inclus un transgène et les semences de ferme de variétés protégées.